



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur la révision du Schéma Départemental de
Gestion Cynégétique de Meurthe et Moselle (54)**

n°MRAe2020AGE20

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En ce qui concerne la révision du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) de Meurthe-et-Moselle(54), en application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est la mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Direction Départementale des territoires de Meurthe et Moselle. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 24 janvier 2020. Conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois. Selon les dispositions du même article, la MRAe a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a répondu par lettre du 26 février 2020. Le Préfet de Meurthe-et-Moselle (Direction départementale des territoires) a également été consulté. La Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont formulé leur avis le 9 mars 2020.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 16 avril 2020², en présence de Florence Rudolf, Gérard Folny et André Van Compernelle, membres associés, d'Alby Schmitt membre permanent et président de la MRAe, Jean-Philippe Moretau et Yannick Tomasi, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L.122-9 du code de l'Environnement).

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

2 Pendant la période de confinement liée à l'épidémie de coronavirus, les délibérations de la commission MRAe Grand Est s'effectuent par conférence téléphonique

A – Avis synthétique

Un schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) a pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage.

Il est élaboré par la fédération départementale des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Il est approuvé par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

Ce schéma constitue un plan-programme soumis à évaluation des incidences Natura 2000 en application du R122-17-16° et par conséquent, il est également soumis à évaluation environnementale en vertu de l'article L122-4-II-2° du code de l'environnement. Le SDGC doit être compatible avec les orientations du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) Grand Est 2018-2027.

La fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle dispose d'un SDGC pour la période 2013-2019. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2019-2025).

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC identifiés par l'Ae sont :

- la préservation de la biodiversité en particulier des sites Natura 2000, de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers et la maîtrise de l'agrainage ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la sécurité sanitaire (prévention de la transmission des zoonoses, maladies transmissibles du gibier aux êtres humains);
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

Le rapport environnemental ne répond qu'en partie au contenu précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement, présentant de nombreuses lacunes. Il manque une mise en cohérence du SDGC avec le rapport environnemental qui présente un certain nombre d'actions ou de mesures non reprises et déclinées dans le SDGC. Le périmètre d'étude se limite au département de Meurthe-et-Moselle et gagnerait à être étendu aux départements voisins. L'évaluation des incidences Natura 2000 est insuffisante et le rapport environnemental n'expose pas les impacts du schéma sur les espèces protégées ou menacées présentes sur le territoire de chasse, en particulier sur les espèces d'oiseaux nicheurs au sol. L'évaluation environnementale n'aborde pas la thématique des déchets de la chasse et de leur impact sur l'environnement et sur la santé humaine.

Le SDGC 54 omet de définir des objectifs de renouvellement forestier. Les objectifs chiffrés en termes de densité de population acceptable pour le sanglier sont conformes au PFRB³ mais, concernant les cervidés, les seuils de prélèvement au-delà desquels la situation peut être jugée en déséquilibre ne sont pas adaptés dans certaines situations. Le traitement des zones à enjeux selon les Indices de Changement Écologiques est abordé de manière très partielle. L'agrainage toute l'année n'est pas interdit de manière explicite dans les territoires sans cultures sensibles, ainsi que dans les secteurs à enjeux de biodiversité particuliers. Les mesures de sécurité destinées aux chasseurs mériteraient d'être plus rigoureuses. Le SDGC n'aborde pas la lutte contre les risques sanitaires liées à certaines pathologies véhiculées par le grand gibier.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la Fédération de compléter son rapport environnemental, tel qu'exigé par le code de l'environnement, sur les points

suivants:

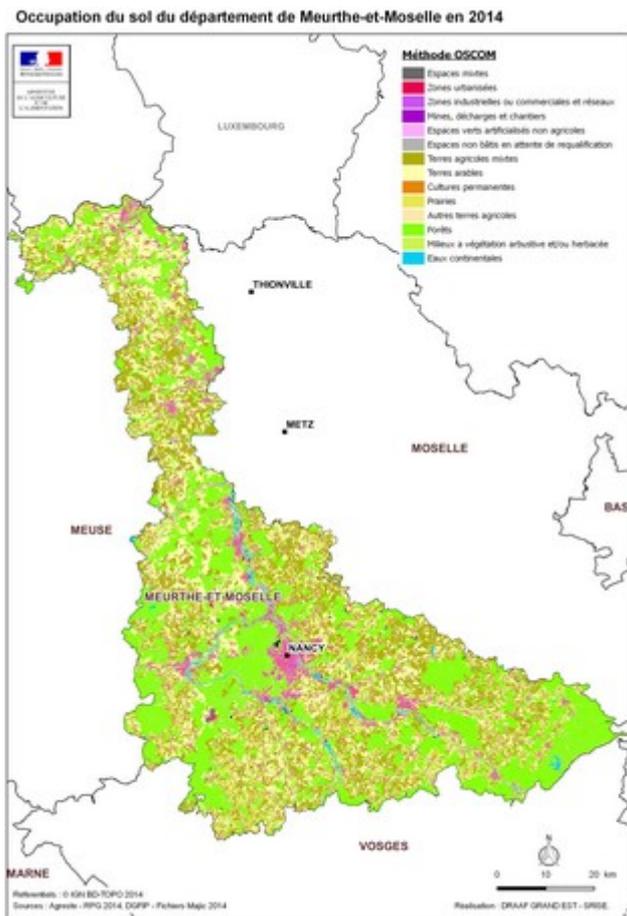
- ***l'analyse de la cohérence*** entre le rapport environnemental et le SDGC dans les actions et les mesures à mettre en place, avec celles prises dans les départements voisins, voire avec les pays frontaliers au regard d'effets notables, tels ceux liés à la fièvre porcine ;
- ***la sécurité***, celle des non-chasseurs et des chasseurs, la prise en compte des risques sanitaires et la gestion des déchets de la chasse;
- ***la biodiversité***, en particulier sur l'évaluation des incidences Natura 2000, par l'analyse de l'articulation des actions du SDGC avec les documents d'objectifs (DOCOB) et sur les modalités de prise en compte de la trame verte et bleue, ainsi que des espèces protégées et des oiseaux forestiers nicheurs au sol ;
- ***l'équilibre sylvo-cynégétique***, de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du PRFB (objectifs de renouvellement forestiers, objectif de baisse significative des populations d'ongulés sauvages sur la base d'un diagnostic, outils de saisie et de suivi des plans de chasse, objectif temporel de retour à l'équilibre sylvo-cynégétique sur les zones à enjeux et à surveiller);
- ***les mesures relatives à l'agrainage*** (interdictions ou périodes et secteurs d'évitement, contrôle exercé).

B –Avis détaillé

1.Éléments de contexte et présentation du projet de SDGC

1.1. Contexte

Le département de Meurthe-et-Moselle est situé dans le quart nord-est de la France et compte 734 000 habitants en 2016 avec une densité moyenne de 140 habitants/km². Il est composé de 59 % d'espaces agricoles, 33 % de forêts et 7,5 % de sols artificialisés. Les zones humides et surfaces en eau représentent moins de 1 % de la surface départementale.



Le département est concerné en partie par le parc naturel régional de Lorraine et comprend 27 sites Natura 2000⁴ et 243 ZNIEFF⁵. Le rapport environnemental fait état de 226 ZNIEFF sur la base de l'inventaire INPN⁶ de 2017. Cet inventaire a été actualisé en 2018. Il convient d'en tenir compte.

- 4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
- 5 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional.
- 6 Inventaire National du Patrimoine Naturel

1.2. Présentation du projet de schéma

Les schémas départementaux de gestion cynégétique (SDGC), instaurés par la loi N° 2000-698 du 26 juillet 2000, sont élaborés par les fédérations départementales des chasseurs (FDC) en association avec les propriétaires, les gestionnaires et les usagers des territoires concernés. Ils sont approuvés par le préfet après une phase de consultation du public et après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage.

La fédération départementale des chasseurs de Meurthe-et-Moselle dispose d'un SDGC pour la période 2013-2019, qui a bénéficié d'une prolongation pour une durée de 6 mois par arrêté préfectoral du 13 septembre 2019. Elle doit par conséquent se doter d'un nouveau SDGC pour une durée de 6 ans (2019-2025).

Le SDGC est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 (EIN), car il est inscrit à l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2011 fixant la liste des documents de planification et programmes soumis à EIN pour le département de la Meurthe-et-Moselle. Il est donc également soumis à l'obligation de réaliser une évaluation environnementale prévue aux articles L.122-4-II-2° du code de l'environnement.

Le SDGC doit être compatible avec les orientations du Programme Régional de la Forêt et du Bois (PRFB) Grand Est 2018-2027⁷.

Les SDGC ont notamment pour objet de définir les modalités de la pratique de la chasse, afin de sécuriser son exercice, réguler le gibier et les nuisibles pour limiter leurs impacts sur les milieux agricoles ou naturels et protéger ou réhabiliter les habitats naturels de la faune sauvage. Ils doivent comporter, conformément au contenu obligatoire fixé par l'article L425-2 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- 1° Les plans de chasse⁸ et les plans de gestion⁹ ;
- 2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- 3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement¹⁰, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
- 4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
- 5° Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique¹¹ ;

7 Le Programme Régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027, validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019, fixe les orientations de la gestion forestière et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est et se décline en 4 axes :

- donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle,
- renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional,
- dynamiser la formation et la communication,
- gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

8 Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en prenant en compte les documents de gestion des forêts mentionnés à l'article L. 122-3 du code forestier et en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

9 Modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsqu'elles ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse.

10 L'agrainage consiste à attirer le gibier en répandant du grain sur le terrain de chasse, l'affouragement, consiste à nourrir le gibier avec toute substance d'origine végétale, à l'exception des grains.

11 L'article L. 425-5 du code de l'environnement précise que « l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles. (II) est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. (...) L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. ».

6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

Le plan du projet de SDGC 2019-2025 de Meurthe-et-Moselle ne suit pas ces 6 points réglementaires. Il n'est dès lors pas aisé de retrouver tous les éléments d'analyse tels que prévu au R.122-20 du code de l'environnement, en particulier pour le point 4° « Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage » et le point 6° « Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier (...) ».

L'élaboration du nouveau schéma a donné lieu à une concertation avec les acteurs de la chasse, la Chambre d'Agriculture, l'État (Direction Départementale des Territoires) et les communes forestières. L'Ae regrette que les représentants des usagers des espaces naturels (randonneurs, vététistes,...) ou des gestionnaires d'espace naturel (opérateurs Natura 2000) n'aient pas été consultés.

Le rapport environnemental comporte un bilan très succinct du SDGC 2013-2018, dépourvu d'analyses chiffrées notamment sur les prélèvements effectués par espèce de gibier. Le précédent schéma préconisait 3 axes pour maîtriser les dégâts des grands cervidés : la mise en place d'une sylviculture dynamique ouvrant le couvert forestier, la réalisation d'aménagements favorables à la faune et la réalisation de plans de chasse adaptés. Or, il manque un bilan des actions menées à ce titre et des résultats obtenus pendant la période 2013-2019.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan du précédent SDGC par les prélèvements effectués par espèce de gibier et les actions menées pour maîtriser les dégâts des grands cervidés.

2. Analyse du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par le projet de SDGC

Le rapport environnemental, réalisé en régie par la FDC54, ne répond qu'en partie au contenu précisé à l'article R.122-20 du code de l'environnement. Les lacunes relevées par l'Ae sont les suivantes :

1° Le résumé non technique ne couvre pas l'ensemble des informations devant figurer dans le rapport environnemental, à savoir :

- l'articulation du SDGC avec d'autres plans, en particulier avec le PFRB Grand Est,
- la description de l'état initial de l'environnement et les perspectives d'évolution si le SDGC n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux du département et caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SDGC,
- les solutions de substitution raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels le projet de schéma a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement,
- les effets notables probables de la mise en œuvre du schéma sur l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000, ainsi que les mesures envisagées,
- la présentation des critères, indicateurs et modalités de suivi.

2° Il manque une présentation de l'articulation du SDGC avec les autres plans et documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération, notamment le programme régional de la forêt et du bois (article L.425-1 du code de l'environnement), pour lequel le rapport environnemental se contente de renvoyer au document du SDGC précisant qu'il y consacre un paragraphe entier. Une circulaire ministérielle du 18 février 2011 est mentionnée, sans préciser de

quoi il s'agit¹² et de quelle manière le SDGC la prend en compte.

3° L'état initial porte sur l'occupation des sols, le réseau hydrographique et les sites naturels inventoriés ou protégés. Les enjeux sanitaires et les enjeux de sécurité ne sont pas exposés. Les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement si le SDGC n'est pas mis en œuvre et les caractéristiques environnementales des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du SDGC ne figurent pas dans le document ;

4° L'évaluation des incidences sous-évalue les impacts des activités de chasse et de sa gestion. La séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC)¹³ n'a pas été respectée. Les effets notables sur la diversité biologique, la faune et la flore ne sont pas traités. Le récapitulatif des mesures prises ne distingue pas les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant, de compensation. Les indicateurs de suivi ne sont pas accompagnés d'un état zéro qui reste à déterminer au vu des données et évolutions chiffrées du précédent SDGC ;

5° Il manque un exposé des motifs retenus au regard de la protection de l'environnement indiquant si d'éventuelles mesures alternatives au SDGC présenté ont été proposées et pourquoi elles n'ont pas été retenues, notamment sur le sujet de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et de l'agrainage. Il est simplement indiqué que le SDGC présenté est le résultat d'un consensus avec les partenaires de la FDC et qu'il est validé par le préfet ;

L'Ae constate également qu'il manque une mise en cohérence du SDGC avec le rapport environnemental qui présente un certain nombre d'actions ou de mesures non reprises et déclinées dans le SDGC. Cette lacune transparaît dans l'avis ci-après, dans les thématiques abordées.

Le périmètre d'étude se limite au département de Meurthe-et-Moselle et gagnerait à être étendu aux terriottes voisins. En effet, la capacité des espèces à se déplacer au-delà des limites administratives est un facteur à prendre en compte dans leur gestion. En particulier, il aurait été utile d'analyser l'articulation du projet de SDGC avec ceux des départements limitrophes. Il convient de préciser que l'extrémité est du département fait partie du Massif des Vosges. Selon l'Ae, Il convient d'assurer la cohérence à l'échelle de l'ensemble des forêts de la montagne vosgienne de part et d'autre des versants.

En outre, l'Ae attire l'attention sur les incidences possibles du SDGC sur l'environnement des pays frontaliers, au regard des dispositions de l'article L122-8 du code de l'environnement. A cette fin, il lui paraît nécessaire que le SDGC présente une analyse des mouvements de gibier et l'adéquation de ses mesures avec les risques, sanitaires en particulier, liés à ces mouvements.

L'Ae recommande :

- **de produire un rapport environnemental tel qu'exigé par le code de l'environnement ;**
- **d'assurer la cohérence entre le rapport environnemental et le SDGC dans les actions et les mesures à mettre en place ;**
- **d'analyser la cohérence des dispositions du SDGC avec celles des départements voisins, voire avec les pays frontaliers au regard d'effets notables, tels ceux liés à la fièvre porcine.**

12 Une circulaire du Ministère de l'Ecologie en date du 18/02/2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique fixe les principaux éléments à prendre en compte dans le renouvellement des SDGC, notamment dans les domaines de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, la régulation des animaux prédateurs, déprédateurs et nuisibles et la sécurité en action de chasse.

13 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être évités. Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ces impacts.

Les principaux enjeux environnementaux du SDGC de Meurthe-et-Moselle 2019-2025, identifiés par l'Ae, sont :

- la préservation de la biodiversité en particulier des sites Natura 2000, de l'équilibre sylvo-cynégétique dans les milieux naturels forestiers et la maîtrise de l'agrainage ;
- la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
- la sécurité sanitaire (prévention de la transmission des zoonoses, maladies transmissibles du gibier aux êtres humains);
- le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique (plombs, douilles...) et la prévention de leurs impacts.

2.1. La préservation de la biodiversité

2.1.1. Les sites Natura 2000

La Meurthe-et-Moselle est concernée par 27 sites Natura 2000¹⁴ dont 21 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 6 Zones de Protection Spéciales (ZPS). Il s'agit notamment de secteurs des vallées de la Moselle, de la Meurthe, du Madon, de l'Esch et de la Seille, ainsi que le lac de Madine, étangs, marais, forêts humides et plusieurs gîtes à chiroptères.

L'évaluation des incidences Natura 2000 identifie les actions du SDGC et certaines pratiques de la chasse pouvant impacter un site Natura 2000, mais n'analyse pas leur articulation avec les documents d'objectifs (DOCOB), se contentant d'indiquer qu'ils font l'objet d'une attention particulière. Elle conclut rapidement à l'absence d'incidences sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Il s'agit notamment des actions ou pratiques suivantes :

- Les aménagements forestiers favorables à la faune sauvage et qui visent également à limiter les dégâts de cervidés : il s'agit de favoriser les éclaircies mises à profit comme zone de gagnage par les grands cervidés, afin de faciliter les prélèvements.

Selon l'Ae, le développement des populations d'ongulés sauvages mériterait d'être préalablement identifié comme un facteur susceptible d'impacter les sites Natura 2000 ;

- L'agrainage de dissuasion sanglier : il est indiqué que le risque d'introduction de plantes exogènes par levée des graines peut provoquer une modification de l'habitat. L'évaluation n'expose pas les effets directs et indirects que l'agrainage de dissuasion peut avoir sur le développement d'espèces exotiques envahissantes telles que le raton laveur, qui lui-même peut avoir un impact sur les espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les effets de l'agrainage à poste fixe (regroupement en nombre de sangliers) sur les populations d'oiseaux nicheurs au sol (enjeu développé en point 2.1.2. ci-après) ;

Des mesures d'interdiction d'agrainage au poste fixe du 1er octobre au 31 mars et d'évitement de l'agrainage dans les habitats communautaires prioritaires sont mentionnées dans le rapport environnemental, mais non reprises dans le SDGC. De même, l'interdiction d'utiliser des graines d'origine exotique mentionnée dans le rapport environnemental ne figure pas dans le SDGC.

L'Ae recommande de :

- **faire figurer dans le SDGC l'interdiction d'agrainage au poste fixe du 1^{er} octobre au 31 mars, la mesure d'évitement de l'agrainage dans les habitats d'intérêt communautaire ;**
- **compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une analyse explicite et**

¹⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

complète de l'articulation des actions du SDGC avec les documents d'objectifs (DOCOB).

2.1.2. La biodiversité

Le rapport environnemental n'évalue pas les impacts des activités de la chasse sur la biodiversité. Il se contente de faire état de certaines actions qui seraient envisagées par le SDGC ou la FDC54. Elle indique que la Meurthe-et-Moselle est un territoire à « ACCA obligatoire »¹⁵, qu'il y a obligation pour les 536 ACCA du département de classer au moins 10 % de sa surface en réserve de chasse et mentionne un projet visant à « prendre en compte le SRCE »¹⁶ et « contribuer à la trame verte et bleue ». Or, cette action n'apparaît pas dans le SDGC.

Le rapport environnemental mentionne brièvement la présence de certaines espèces protégées, notamment 19 espèces de chiroptères (Natura 2000) et le Castor d'Europe (Réserve Naturelle Régionale de la Moselle Sauvage), mais sans indiquer de quelle manière le SDGC les prend en compte.

Le SDGC constate un regain d'intérêt pour la chasse au gibier d'eau tout en préconisant la préservation de ces « espèces patrimoniales ». Or, le dossier n'établit aucune liste des espèces de gibier d'eau chassées en Meurthe-et-Moselle et qui permettrait de déterminer s'il s'agit d'espèces protégées ou menacées.

Par ailleurs, le SDGC indique que la FDC54 souhaite promouvoir la chasse de la grive et de l'alouette, sans préciser les espèces concernées. Or, certaines d'entre elles sont en déclin, notamment la Grive litorne et l'Alouette des champs.

Site INPN –Grive litorne



Espèce dont la chasse est autorisée en France, la Grive litorne est inscrite à la Directive européenne « Oiseaux ».

Les vagues de froid poussent de grandes quantités de grives vers le sud et l'ouest de la France. Dans ces conditions, en cas de fermeture trop tardive de la chasse, les prélèvements constituent une menace supplémentaire.

Un strict respect des populations migratrices doit être assuré. Il convient donc de clôturer la chasse dès le début de la migration des grives.

Source « cahiers d'Habitat « oiseaux » - MEEDDAT-MNHN – Fiche projet

Site INPN –Alouette des champs



Espèce dont la chasse est autorisée en France, l'Alouette des champs est inscrite à la Directive européenne « Oiseaux ».

Bien que l'impact des prélèvements par la chasse sur la population d'Alouette des champs européenne ne peut être actuellement estimé qu'à 6% en moyenne des effectifs migrants et hivernants, les instances cynégétiques doivent se poser la question de l'impact de la chasse

15 ACCA : association communale de chasse agréée (CF article L.422-6 du code de l'environnement). La création des ACCA a été guidée par une vocation cynégétique (organisation des territoires de chasse) et une vocation sociale (mise à disposition de territoires de chasse pour tous les habitants de la commune). Source : site internet de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

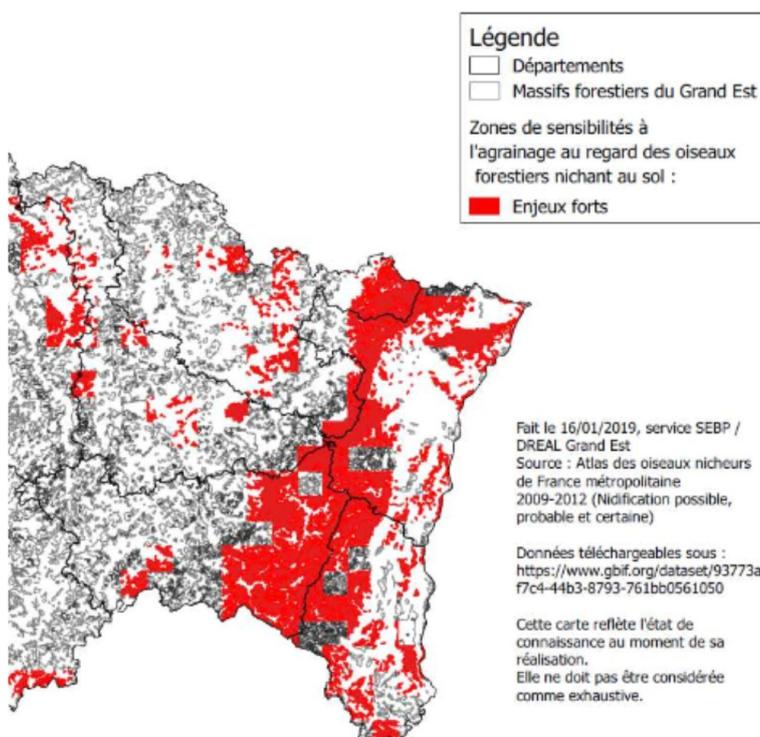
16 SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

notamment les années de faible production et de vagues de froid.

Source « cahiers d'Habitat « oiseaux » - MEEDDAT-MNHN – Fiche projet

L'évaluation environnementale ne fait pas état des dérangements occasionnés par la chasse sur les espèces protégées ou menacées présentes sur le territoire de chasse, en particulier sur les espèces d'oiseaux nicheurs au sol. Or, l'agrainage peut avoir des impacts négatifs en attirant et concentrant les sangliers sur un secteur présentant des enjeux pour les oiseaux nicheurs.

À ce propos, le PRFB prévoit la mise à disposition par la DREAL (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) des cartes de sensibilités environnementales à l'agrainage, prenant en compte par exemple la sensibilité des oiseaux forestiers nicheurs au sol. Il en ressort que sur les zones à plus forts enjeux, des modalités de réduction, voire d'interdiction complète de l'agrainage, sont à envisager.



Source : rapport du 12/02/19 de la DREAL Grand Est « sensibilité à l'agrainage des oiseaux nicheurs au sol : détermination de zones de sensibilité sur les forêts du Grand Est ».

L'Autorité environnementale recommande de préciser de quelle manière le SDGC prend en compte la trame verte et bleue ainsi que les espèces protégées et les oiseaux forestiers nicheurs au sol.

2.1.3. L'équilibre sylvo-cynégétique sur les milieux naturels forestiers

Les forêts en Meurthe-et-Moselle occupent 172 285 ha, soit le tiers du département, et sont composées principalement de hêtres, de chênes et de résineux.

Le niveau des populations de grand gibier (cervidés, sangliers) a un impact très fort sur les milieux forestiers et n'est pas sans conséquences sur la capacité de la forêt à se renouveler par régénération naturelle et donc de maintenir les milieux nécessaires à l'ensemble de la faune et de la flore indigène. Les cervidés en particulier occasionnent 3 types de dommages : l'abrutissement des semis et plantations, l'écorçage des jeunes arbres et le frottis des jeunes arbres par les mâles au moment où ils refont leurs bois. Le sanglier, très prolifique et grégaire, peut se concentrer sur une faible surface et avoir un impact fort sur la faune et la flore forestière. La consommation de graines et le retournement du sol ont des conséquences sur la banque de graines en particulier les glands et les faines (source : PRFB).

Un niveau d'équilibre sylvo-cynégétique permet d'assurer la diversité écologique des forêts, le renouvellement des peuplements naturels notamment des milieux naturels protégés ou inventoriés (de type ZNIEFF). Le PRFB définit l'équilibre sylvo-cynégétique ainsi : *« la gestion cynégétique et sylvicole sur un massif cohérent doit permettre la régénération des essences forestières représentatives du massif et prévues dans les documents d'orientation régionaux et dans les documents de gestion durable, sans protection (à l'exception des feuillus précieux les plus appétant) et dans des conditions technico-économiques satisfaisantes pour le propriétaire. Cet équilibre sylvo-cynégétique doit permettre de gérer durablement les écosystèmes forestiers et les populations d'ongulés »*. Autrement dit, il s'agit de l'équilibre entre la population d'ongulés et la capacité de régénération durable de la forêt. Ainsi, une population animale trop importante peut causer à la forêt des dommages supérieurs à la capacité de celle-ci à se régénérer. Pour éviter cette situation, les plans de chasse fixent des objectifs (attributions) dont un bilan est tiré à son issue (réalisations).

L'équilibre sylvo-cynégétique constituant l'un des 6 points devant figurer dans un SDGC, le SDGC 2019-2025 doit développer cet enjeu de manière approfondie, en particulier sur les éléments suivants :

- Les objectifs de renouvellement forestier

En Meurthe-et-Moselle, cet équilibre n'est pas atteint, ce qui génère des difficultés pour le renouvellement des peuplements forestiers à un coût économique acceptable. Le rapport environnemental du SDGC 54 décrit cet enjeu comme prioritaire. Or, le paragraphe du SDGC dédié à l'équilibre sylvo-cynégétique n'est pas précis sur les difficultés de renouvellement des milieux forestiers.

L'Ae rappelle que les SDGC doivent prévoir des objectifs de renouvellement forestiers définis localement ou par défaut l'objectif régional précisé dans l'annexe 3.1 du PRFB.

- Les objectifs et le suivi des prélèvements soumis aux plans de chasse

L'article L425-8 du code de l'environnement précise que le plan de chasse « prend en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique ». Ces orientations doivent être précisées dans le SDGC 54. Il convient donc, par massif cohérent à l'échelle de l'espèce en question, d'établir un diagnostic sur la gestion menée (cynégétique, forestière et agricole). Ce diagnostic doit permettre de définir des inflexions de gestion dans l'objectif d'une baisse significative des populations d'ongulés sauvages, exprimée en nombre d'animaux prélevés aux 100 ha.

Le SDGC 54 présente des objectifs chiffrés en termes de densité de population acceptable, avec des prélèvements moyens pour l'espèce sanglier ne dépassant pas 7 sangliers pour 100 ha boisés et un objectif de densité par massif fixé à 3 sangliers aux 100 ha boisés après chasse et avant naissance, ce qui est conforme aux préconisations du PRFB.

Concernant les cervidés, les seuils de prélèvement au-delà desquels la situation peut être jugée en déséquilibre ne sont pas adaptés dans certaines situations. En effet, le seuil de 2 animaux prélevés aux 100 ha paraît élevé pour des massifs tels que le Donon où la situation était déjà en déséquilibre avéré en 2010 alors que les prélèvements moyens sur les trois saisons précédentes étaient de 1,62 aux 100 ha¹⁷.

Par ailleurs, le SDGC 54 rappelle l'obligation pour tous les responsables de territoires de chasse, de saisir en ligne, à compter de septembre 2019, tous les prélèvements des animaux soumis aux plans de chasse dans un délai de 72 heures. Aucune précision n'est apportée en ce qui concerne l'outil permettant cette saisie.

Il manque une présentation détaillée des données de prélèvements et des outils en faveur du suivi des plans de chasse avec la mise en œuvre dans un délai de 2 ans d'un outil de partage des données¹⁸.

- Le traitement des zones à enjeux selon les Indices de Changements Ecologiques (ICE)¹⁹

L'enjeu de diminution des dégâts générés par le grand gibier et de réduction des populations de cervidés sont cités dans le SDGC et le rapport environnemental indique que la FDC54 a mis en place des ICE, mais sans préciser lesquels.

L'Ae rappelle que le programme d'actions sylvo-cynégétique du Grand-Est, élaboré et validé en mai 2018 par le comité sylvo-cynégétique, précise que la surveillance de l'équilibre sylvo-cynégétique utilisera le taux de réalisation par rapport aux attributions totales, le prélèvement qualitatif de femelles et jeunes et l'analyse des ICE tels que définis par la PRFB. Ce programme est cité dans le SDGC 54 sans préciser le rôle des acteurs et le calendrier des travaux. Ce point mériterait d'être rajouté pour favoriser la dynamique collective dans les zones à enjeux, passant par un état des lieux partagé.

Le SDGC cite les 2 zones à enjeux pour l'équilibre sylvo-cynégétique (principalement cervidés) pour la Meurthe-et-Moselle : le massif de Mondon et le Massif interdépartemental du Donon (54/57/67/88). Les zones à surveiller ne sont pas mentionnées. Il s'agit de la Forêt des Baroches et du Massif de la Reine (source DRAAF Grand Est – version de mai 2018). La carte des zones à enjeux est citée mais non reprise.

Sur la zone à enjeux inter-départementale du Donon, une cohérence avec la réglementation en vigueur dans les départements voisins mériterait d'être recherchée (arrêté préfectoral des Vosges n°48/2020 du 05/03/2020 interdisant l'agrainage de dissuasion au-dessus de 800 m d'altitude et en période de faible sensibilité des cultures du 1^{er} novembre au 1^{er} mars), comme précisé dans le plan d'actions du comité régional sylvo-cynégétique.

Que ce soit pour les zones à enjeux ou les zones à surveiller, il convient de mentionner les éléments de la boîte à outils qui seront utilisés pour retrouver ou conserver l'équilibre sylvo-cynégétique, et qui figure dans le PRFB.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions du PRFB qui sont :

- ***la détermination des objectifs de renouvellement forestiers départementaux ou le cas échéant de reprendre les objectifs régionaux figurant à l'annexe 3.1 du PRFB ;***
- ***l'établissement d'un diagnostic sur la gestion menée (cynégétique, forestière et***

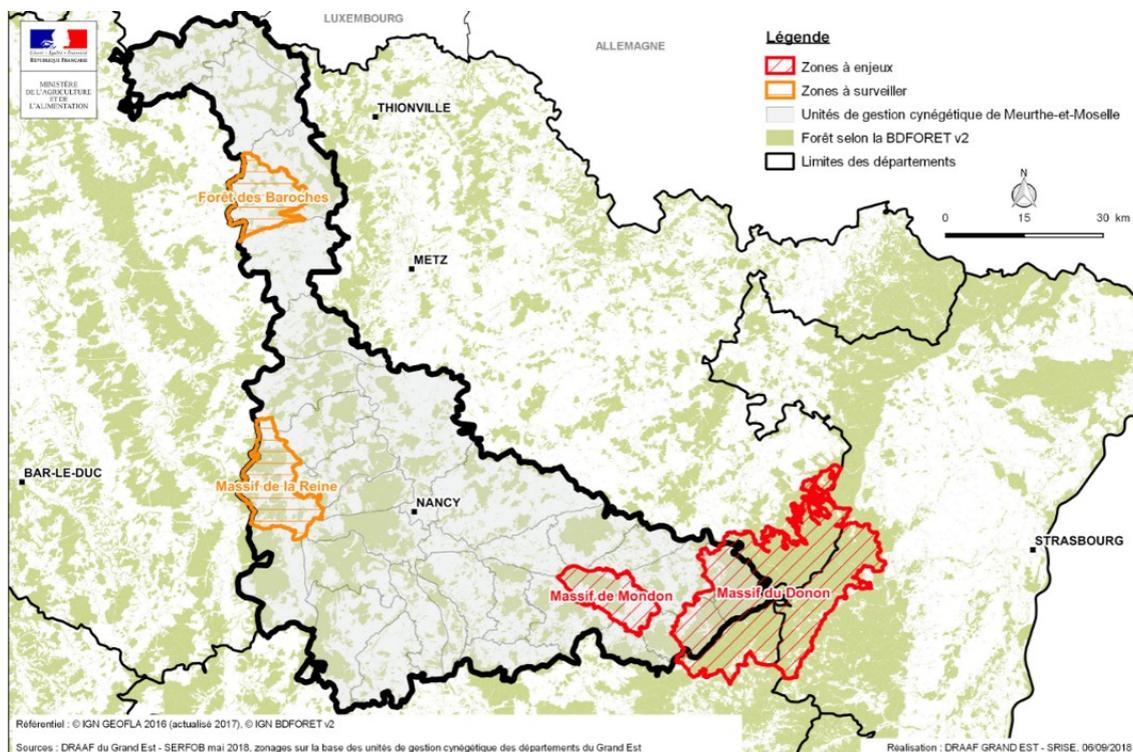
17 Selon les informations de l'Office Français de la Biodiversité (OFB)

18 Le PRFB dans ses actions en faveur de l'amélioration de l'efficacité des plans de chasse (action 2-1) préconise la mise en œuvre d'un outil de partage des données entre différents acteurs (administration, chasseurs, forestiers), dans un délai de 2 ans.

19 Indices de Changement Écologique mesurant l'abondance de la population de gibier, la performance des individus (masse corporelle, mesures squelettiques, reproduction) et la pression des animaux sur la flore (indices de consommation et d'abrutissement).

agricole) dans l'objectif d'une baisse significative des populations d'ongulés sauvages et de préciser les outils de saisie et de suivi des plans de chasse ;

- la définition d'un objectif temporel pour un retour à l'équilibre sylvo-cynégétique sur les zones à enjeux et à surveiller, en assurant une cohérence notamment à l'échelle du Massif du Donon, et ceci selon les 3 Indices de Changements Écologiques et à l'aide de la boîte à outils figurant dans le PRFB.



2.2 L'agrainage de dissuasion pour le sanglier

Les impacts de l'agrainage sur les milieux forestiers sont liés notamment aux dérives constatées par les forestiers : nourrissage visant à maintenir les animaux sur le lot de chasse, développement de l'agrainage d'hiver en l'absence de sensibilité des cultures, apports de maïs favorisant la reproduction en abaissant l'âge des premières mises bas et en améliorant la survie des jeunes, y compris pour les cervidés. D'une manière plus générale, l'agrainage contribue à artificialiser le milieu forestier et a un impact indirect sur la flore et les autres animaux et donc l'environnement : développement des invasives, impacts sur les oiseaux et la microfaune du sol, notamment.

L'agrainage du sanglier fait partie du plan de prévention des dégâts provoqués par cette espèce et développés dans le SDGC. Il est bien précisé que la pratique du nourrissage du grand gibier est interdite en Meurthe-et-Moselle. Seul l'agrainage de dissuasion²⁰ est autorisée sous 2 formes : l'agrainage à poste fixe²¹ et l'agrainage linéaire²².

Le SDGC 2019-2025 autorise les pratiques d'agrainage comme suit :

- l'agrainage est interdit dans les lots de chasse forestiers d'une superficie de moins de 80 ha d'un seul tenant, à l'exception du sel ;
- un agrainoir fixe ne peut être installé que par ensemble forestier de 100 ha et à plus de 500 m des lisières forestières ; il est interdit dans les zones de périmètres rapprochés des

20 L'agrainage de dissuasion est une technique de prévention des dégâts agricoles

21 L'agrainage à poste fixe sert à appâter le gibier avec des quantités programmées de nourriture dans le but de le tirer.

22 L'agrainage linéaire consiste à épandre la nourriture de manière diffuse et linéaire.

- captages d'eau ;
- l'agrainage linéaire ne peut avoir lieu à moins de 200 m des lisières forestières ; il est interdit à moins de 100 m des périmètres immédiats de protection des captages d'eau.

Le SDGC énonce que l'agrainage de dissuasion doit être régulier et pratiqué de façon identique tout au long de l'année. **L'Ae rappelle que cette disposition est contraire à la circulaire du 18 février 2011 et aux besoins de protection des cultures : l'agrainage de dissuasion ne doit se pratiquer exclusivement que durant la période de sensibilité des cultures.** Cette restriction serait cohérente avec les mentions figurant par ailleurs dans le SDGC (pages 22 et 23): « *la maîtrise des populations de sangliers passe prioritairement par (...) la pratique d'un agrainage de dissuasion régulier et obligatoire en période de sensibilité des cultures* », « *l'agrainage est une solution de substitution qui est d'intérêt dans le cadre de la prévention des dégâts de gibier en période de sensibilité des cultures* ».

Par conséquent, il convient d'interdire de manière explicite l'agrainage toute l'année dans les territoires sans cultures sensibles, ainsi que dans les secteurs à enjeux de biodiversité à savoir, les espèces sensibles se reproduisant au sol et les espaces naturels à enjeux particuliers qui restent à identifier en lien avec les gestionnaires de ces espaces.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'interdire de manière explicite l'agrainage toute l'année dans les territoires, en l'absence de cultures sensibles ;**
- **d'éviter l'agrainage en cas de présence d'espèces sensibles se reproduisant au sol et d'identifier les espaces naturels à enjeux particuliers dans lesquels l'agrainage doit être davantage encadré et contrôlé, voire interdit.**

2.3. La sécurité des chasseurs et des non-chasseurs

Entre le 1er juin 2018 et le 31 mai 2019, la chasse en France a fait au total 132 victimes (dont 7 morts), essentiellement des chasseurs (source ONCFS). À ceux-ci s'ajoutent les accidents de la route liés à des collisions avec du grand gibier²³.

Le dossier ne présente pas d'état initial complet des accidents de chasse en Meurthe-et-Moselle. Les actions de formation en matière de sécurité sont brièvement mentionnées.

Le SDGC présente les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs, en particulier lors des chasses collectives (ou chasse en battue).

Concernant les non-chasseurs, elles se résument à des actions de communication et d'information du grand public. Elles devraient être complétées par des mesures plus concrètes, comme par exemple des interdictions de chasse dans les secteurs ou les périodes de fréquentation importante par le public (week-end, périphérie des agglomérations).

Concernant les chasseurs, dans la liste des mesures obligatoires figure le respect de l'angle de sécurité de 30° par les chasseurs postés, mais sans obligation de matérialiser cet angle, alors que le non-respect de cette règle reste la cause d'accidents graves, voire mortels. L'obligation de matérialiser les angles de sécurité de 30°, par l'utilisation de dispositifs orange fluorescents de type fiches, jalons, piquets ou fanions, tel que préconisé par l'ex-ONCFS (actuel Office français de la biodiversité), est une mesure évidente de sécurité.

L'article L424-15 du code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019, mentionne

²³ En France, il y a eu 500 accidents corporels dont 35 tués entre 2008 et 2010 lors de collisions de véhicules avec des animaux sauvages.

« une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs ». L'obligation de remise à niveau pourrait être mentionnée dans le SDGC.

Enfin, l'évaluation environnementale invite à retenir comme indicateur de suivi, le nombre d'incidents ou d'accidents annuels. Il manque des données chiffrées sur le nombre d'incidents et d'accidents observés sur le département pendant la période du précédent SDGC 54, afin de déterminer un état zéro.

L'Ae recommande d'adopter des mesures plus concrètes de protection du public, comme des zones ou périodes d'interdiction de chasse (week-end, périphérie des villes...) et d'être plus rigoureux dans la mise en œuvre des mesures de sécurité pour les chasseurs (obligation de la matérialisation physique des angles de sécurité, obligation de remises à niveau en particulier).

2.4. La sécurité sanitaire

Il s'agit de la prévention de contaminations entre les espèces de gibier et l'espèce humaine (diffusion d'agents infectieux entre différentes espèces, dont entre les espèces de gibier et l'espèce humaine).

Le SDGC n'aborde pas la lutte contre les risques sanitaires liées à certaines pathologies, dont celles mentionnées dans le rapport environnemental. Ce dernier évoque pourtant la participation de la FDC54 au réseau national SAGIR²⁴, une collaboration aux « programmes de l'ELIZE » sur la maladie de Lyme, sans toutefois préciser de quels programmes il s'agit, ainsi que son implication dans le suivi de la Peste Porcine Africaine (PPA). La tuberculose et l'échinococcose alvéolaire²⁵ sont mentionnées dans le rapport environnemental. Le projet de SDGC mentionne uniquement le dépistage de la trichine²⁶. Il manque une mise en cohérence des documents sur les enjeux sanitaires.

- la borréliose (ou maladie de Lyme)

La borréliose de Lyme est une infection bactérienne transmise par les tiques. Sa manifestation clinique la plus fréquente est une rougeur cutanée, mais des manifestations plus graves peuvent toucher la peau, le système nerveux, les articulations ou le système circulatoire entraînant une hospitalisation (9 594 entre 2005 et 2016 en France) avec une forte prévalence dans l'est (voir carte ci-dessous) selon le bulletin épidémiologique hebdomadaire de juin 2018, édité par Santé Publique France.

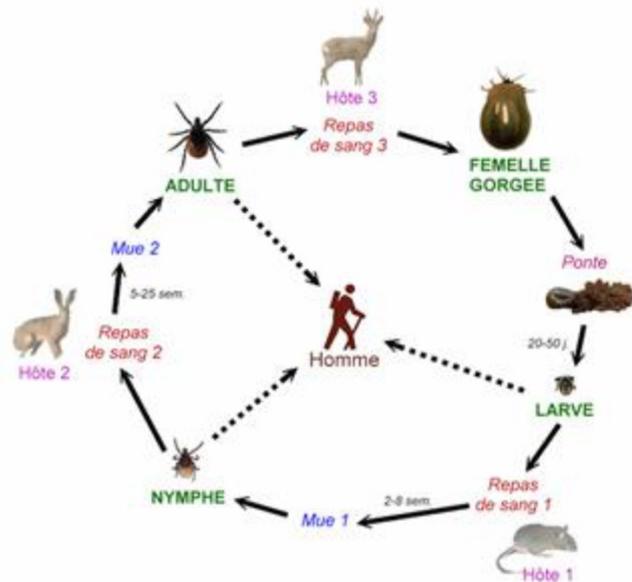
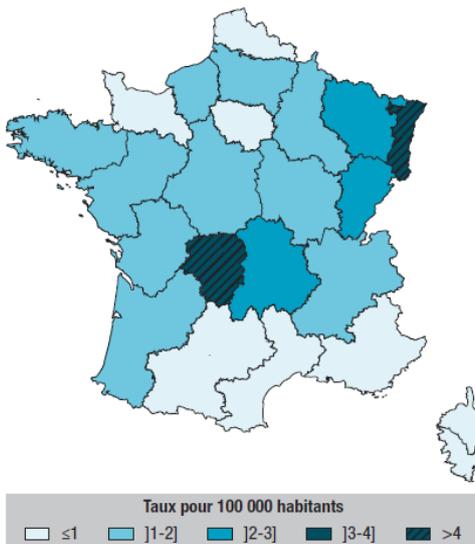
Un plan national de lutte contre la maladie de Lyme et les maladies transmissibles par les tiques (méningo-encéphalite à tiques) a été édicté en 2016 par le ministère de la santé. Le cycle de vie des tiques implique 3 repas de sang (voir schéma). Les femelles se nourrissent principalement sur le grand gibier qui favorise ainsi le développement et la dispersion des tiques. Les larves se retrouvent essentiellement sur les rongeurs qui constituent un réservoir important pour la borréliose. La transmission de la maladie à l'espèce humaine, hôte accidentel, se fait au stade nymphal.

24 SAGIR est un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France, s'appuyant notamment sur les laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires.

25 L'échinococcose alvéolaire humaine est une maladie parasitaire due au développement dans le foie de la larve d'un petit ver (*Echinococcus multilocularis*). Celui-ci parasite l'intestin grêle de certains carnivores sauvages, en particulier les renards roux. Cette maladie est transmise à l'homme si celui-ci ingère des œufs de ce ver, dispersés par les matières fécales de ces animaux.

26 Trichine : Parasite(ver) microscopique de certains mammifères. L'infestation chez l'Homme se fait en consommant de la viande contaminée crue ou insuffisamment cuite de sanglier, conduisant à de graves symptômes (diarrhée, fièvre, œdème du visage, douleurs musculaires et signes nerveux, troubles de la vision) avec des séquelles parfois irréversibles (source ANSES).

Taux d'incidence hospitalière annuel moyen pour borréliose de Lyme par région de résidence ou d'hospitalisation, France métropolitaine, 2005-2016



L'Ae constate que le SDGC ne propose aucune action de communication et de prévention de la maladie de Lyme. Les précautions préconisées par l'Agence Régionale de Santé Grand Est²⁷ pourraient utilement être rappelées.

Il convient de préciser que la gestion des populations des espèces impliquées dans le cycle de vie des tiques peut être une mesure de lutte efficace pour permettre une baisse de la pression de la maladie sur l'espèce humaine : intervention sur les grands gibiers dont la prolifération semble favoriser la multiplication des tiques, sur les rongeurs qui véhiculent les tiques tombés du grand gibier, et sur les prédateurs tels que le renard.

Concernant ce dernier, l'Ae considère que son rôle dans la prédation des rongeurs, vecteurs de la maladie de Lyme, invite à de la mesure quant à la régulation de sa population. Si le nouveau schéma affirme que « la densité de renards est aujourd'hui très forte sur le département », outre le fait que la densité de cette espèce dans son milieu n'est pas mesurable, le graphique du nombre de renards piégés fait apparaître une baisse des prises, de moitié en seulement 4 ans.

- Les pestes porcines

L'évaluation environnementale indique des mesures visant à assurer une veille sanitaire de la peste porcine africaine (PPA)²⁸. Or, le SDGC 54 n'en fait pas état, alors que le nord du département est concerné en partie par la zone blanche (ZP) du plan de lutte contre la propagation de la PPA, avec comme objectif le vide sanitaire par le dépeuplement des populations de sanglier.

Aussi, le plan de lutte contre la propagation de la PPA mériterait d'être décliné dans le SDGC selon ses 3 axes :

- les mesures de bio-sécurité renforcée : les mesures d'hygiène et de désinfection à respecter par les chasseurs mériteraient d'être précisées ;
- la réduction drastique des populations de sangliers : il convient de faire le lien avec les objectifs de régulation de cette espèce (pages 21 et suivantes du schéma) ;

²⁷ <https://www.grand-est.ars.sante.fr/tiques-et-maladie-de-lyme-1>

²⁸ La peste porcine africaine (PPA) est une maladie virale contagieuse, mortelle pour les porcs et les sangliers mais qui n'atteint pas l'homme. Elle peut être transmise par le sang, les excréments, la salive, les aliments contaminés ou un simple contact. L'impact économique de la PPA est majeur pour l'élevage porcin (abattage, interdiction d'exportation...).

- la surveillance renforcée des cadavres via le protocole SAGIR : l'implication de la FDC54 dans ce réseau pourrait être explicitée.

L'Ae précise qu'une instruction récente a été publiée par le Ministère de l'Agriculture²⁹ sur les mesures à prendre en compte suite à la confirmation d'un cas de PPA dans la faune sauvage. Il convient de préciser que la peste porcine classique est également à prendre en compte.

- Les parasites

Les parasites se développent chez l'humain suite à l'ingestion de viandes contaminées par des vers. L'Ae salue la participation financière de la FDC54 au dépistage de la trichine et sa formation "hygiène de la venaison". Le parasite *Alaria alata*³⁰ n'est pas cité.

L'Ae rappelle que la réduction des populations de gros gibier est favorable à la santé humaine et **recommande** :

- ***d'assurer la cohérence entre le rapport environnemental et le SDGC quant aux mesures prises par ce dernier pour prévenir chaque type de zoonose ;***
- ***de proposer des mesures de gestion quantifiables des populations de gibier afin de réduire le risque sanitaire ;***
- ***d'assurer la formation des chasseurs aux risques sanitaires véhiculés par le grand gibier et les espèces nuisibles.***

2.5. Le devenir des déchets issus de l'activité cynégétique et la prévention de leurs impacts.

Les activités cynégétiques génèrent plusieurs types de déchets : les cartouches à plomb, les balles et la bourre en plastique, les bracelets plastiques.

Le tir avec des cartouches à base de plomb dans et en direction des zones humides (marais non asséchés, fleuves, rivières, lacs, étangs...) est interdit depuis le 1er janvier 2006, sauf pour le grand gibier, ceci afin de ne pas polluer les eaux en métaux lourds et provoquer du saturnisme³¹. Des études plus ou moins récentes³² montrent que ces tirs peuvent avoir des impacts non seulement sur les espèces animales (saturnisme par absorption de plomb par les oiseaux, ou consommation des oiseaux contaminés par des prédateurs), mais également sur la santé humaine (consommation d'animaux chassés avec des projectiles au plomb, même avec extraction du plomb et des chairs voisines de l'impact). Elles chiffrent également les masses de plomb rejetées dans l'environnement à plusieurs dizaines de milliers de tonnes par an en Europe.

L'Ae regrette que l'évaluation environnementale n'aborde pas la thématique des déchets de la chasse et de leur impact sur l'environnement et sur la santé humaine.

Le SDGC se contente de se conformer à l'interdiction de l'utilisation de balle à plomb sur les zones humides. Compte tenu des risques sanitaires liés à l'ingestion de plomb présent dans la viande de gibier, l'interdiction de l'utilisation de balles à plomb devrait être généralisée, à minima dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable.

La chasse génère également des déchets animaliers (déchets d'éviscération ou de découpe). Le recours à l'équarrissage peut s'imposer dès lors que certains types de déchets atteignent des

29 Instruction DGAL/SDSPA/2019-162 du 22/02/2019 « Peste porcine africaine - Mesures à mettre en œuvre à la suite de la confirmation d'un cas de PPA dans la faune sauvage en France ».

30 *Alaria alata* est un ver dont le cycle parasitaire est complexe et comprend plusieurs hôtes. Il est présent principalement dans le Grand Est. L'infestation chez l'espèce humaine passe par la consommation de viande de sanglier contaminée (source ANSES) .

31 Le saturnisme est la maladie correspondant à une intoxication aiguë ou chronique par le plomb. Environ 6 000 tonnes de plomb sont dispersées dans la nature par an suite à l'activité de chasse en France (source Sénat).

32 Dont une étude récente de l'agence européenne des produits chimiques :

<https://echa.europa.eu/fr/-/echa-identifies-risks-to-terrestrial-environment-from-lead-ammunition>

quantités importantes. L'Ae constate que les déchets animaliers ne sont pas abordés dans le dossier et rappelle que toute personne qui produit des déchets de nature à porter atteinte à la santé humaine ou à l'environnement, est tenue d'en assurer l'élimination³³.

L'Autorité environnementale recommande :

- ***de compléter l'évaluation environnementale par un état des lieux de l'ensemble des déchets générés par la chasse, d'en évaluer les impacts sur l'environnement et la santé humaine et le cas échéant, de préciser leurs modalités de recyclage ;***
- ***d'interdire explicitement l'usage des cartouches et balles à plomb de manière plus généralisée ;***
- ***de présenter les modalités de traitement des déchets animaliers.***

Metz, le 20 avril 2020

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale, son président,



Alby SCHMITT